

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Parvis des Margotins
Rue du Bois Prieur dans sa partie donnant accès au Centre Social Municipal Les Margotins

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 25.11.2024.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 19 novembre 2024 par le Centre Social Municipal Les Margotins - 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de l'événement « Noël en fête », organisé le mercredi 18 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 décembre 2024 de 08h00 à 19h00, à l'occasion de l'événement « Noël en fête », le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur le Parvis des Margotins et rue du Bois Prieur, dans sa partie donnant accès au Centre Social Municipal les Margotins à Ozoir-la-Ferrière, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

ARTICLE 2 : Le Centre Social Municipal les Margotins est autorisé à installer le matériel nécessaire à cet événement sur le Parvis des Margotins et rue du Bois Prieur, sur la partie donnant accès au Centre Social les Margotins.

ARTICLE 3 : Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Le Centre Social Municipal les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur,

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 novembre 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

